



**DIRECTION OPERATIONS
MONETAIRES ET DE CHANGE**

LC/BKAM/2018/2

Rabat le 12 janvier 2018

LETTRE CIRCULAIRE RELATIVE AUX MODALITES DES OPERATIONS DE CHANGE

Article 1 :

La présente lettre circulaire fixe les modalités d'application des dispositions de la Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib **D.N°01/W/18** relative aux modalités d'application du régime de change et l'Instruction Générale des opérations de change de l'Office des Changes en vigueur, se rapportant aux opérations :

- au comptant ;
- de placement ;
- de couverture ;
- de change manuel.

Article 2 :

Les opérations énumérées à l'article 1 doivent être libellées et effectuées dans les devises cotées par Bank Al-Maghrib.

Titre 1 : Opérations au comptant et de placement

Article 3 :

Les banques doivent appliquer à leurs opérations de change au comptant, devises contre dirham, des cours de change à l'intérieur des limites des bandes de fluctuation publiées par Bank Al-Maghrib.

Article 4 :

Les opérations de change entre les banques, doivent faire l'objet d'un échange de message de confirmation reprenant l'ensemble des termes de la transaction.

**Article 5 :**

Le dénouement des opérations de change au comptant, devises contre dirham et devises contre devises, s'effectue en date de valeur « deux jours ouvrés », à compter de la date de négociation. Les banques peuvent également convenir avec la clientèle de dates de règlement en valeur jour ou lendemain.

Article 6 :

Les banques peuvent effectuer des placements en devises sous forme de dépôts monétaires, de titres souverains, de titres des institutions financières multilatérales et d'instruments financiers cotés ou négociés sur des marchés réglementés.

Article 7 :

Les opérations de change au comptant, devises contre dirham, réalisées avec la clientèle et avec les banques étrangères, sont soumises à la commission de change conformément à la réglementation en vigueur.

Le produit de cette commission est porté quotidiennement au crédit d'un compte intitulé "Commission de change à verser à Bank Al-Maghrib" dont le solde doit être arrêté à la fin de chaque mois et versé à celle-ci dans les 5 jours ouvrables suivants.

Titre 2 : Opérations de couverture

Article 8 :

Les banques peuvent effectuer, pour le compte de leur clientèle ou pour leur propre compte conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, les opérations de couverture contre les risques ci-après :

- risque de change ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de fluctuation du prix des produits de base ;
- risque de fluctuation du prix de tout actif ou toute dette.

Article 9 :

Les banques sont tenues de s'assurer que le dénouement des opérations de couverture ne dépasse pas les délais de règlement de l'opération courante ou en capital sous-jacente, prévus par les contrats commerciaux ou financiers conclus dans ce cadre.

Article 10 :

Les opérations de couverture, effectuées par les banques avec leur clientèle, doivent faire l'objet d'un contrat de type conventions – cadre ISDA, FBF ou EMIR¹.

¹ ISDA : International Swaps and Derivatives Association; FBF : Fédération Bancaire Française ; EMIR : European Market and Infrastructure Regulation ;



Article 11 :

Les opérations de couverture, devises contre dirham, réalisées avec la clientèle, sont soumises à la commission de change conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 1 : Couverture contre le risque de change

Article 12 :

Les banques peuvent effectuer des opérations de couverture contre le risque de change en utilisant l'un des instruments ou une combinaison d'instruments suivants :

- Le change à terme, devises contre dirham et devises contre devises ;
- les swaps de change, devises contre dirham et devises contre devises ;
- les options de change, devises contre dirham et devises contre devises.

Chapitre 2 : Couverture contre le risque de taux d'intérêt

Article 13 :

Les banques peuvent effectuer des opérations de couverture contre le risque de taux d'intérêt en utilisant l'un des instruments ou une combinaison d'instruments suivants :

- Les contrats à terme sur taux (Forward Rate Agreement) ;
- Les options sur taux ;
- Les swaps de taux.

Chapitre 3 : Couverture contre le risque de fluctuation des prix de produits de base

Article 14 :

Les banques peuvent effectuer pour le compte de leur clientèle, des opérations de couverture contre la fluctuation des prix de produits de base en utilisant les instruments négociés sur un marché international organisé.

Article 15 :

Les banques effectuent les opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base de la clientèle, selon les règles suivantes :

- Les banques sont tenues d'ouvrir à la clientèle autorisée à traiter des opérations de couverture contre le risque de fluctuation des prix des produits de base, des comptes en devises sur leurs livres, dédiés exclusivement à ces opérations ;
- Les banques doivent procéder à l'ouverture de comptes en leur nom propre auprès des courtiers – compensateurs internationaux. Des sous comptes sont ouverts auprès de ces courtiers – compensateurs, au nom de la clientèle afin de garantir la traçabilité et la bonne exécution des opérations visées à l'article 14 ;
- Les comptes en devises, dédiés aux opérations de couverture de la clientèle, doivent enregistrer l'intégralité des flux financiers y relatifs, notamment le dépôt de garantie, les appels de marge quotidiens ainsi que les primes reçues ou versées.

**Article 16 :**

Les banques doivent prendre en charge la totalité du traitement administratif de l'ensemble des opérations de couverture de la clientèle en procédant notamment aux confirmations des transactions, au récapitulatif des mouvements de trésorerie ainsi qu'à la communication à Bank Al-Maghrib des positions ouvertes (par contrat, échéance et devise).

Chapitre 4 : Couverture contre le risque de fluctuation du prix de tout actif ou toute dette**Article 17 :**

Les banques peuvent effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte des opérateurs autorisés en vertu des dispositions de la réglementation des changes, des opérations de couverture contre le risque de fluctuation du prix de tout actif ou toute dette en utilisant les instruments négociés sur un marché international de gré à gré, régi par des contrats de type conventions – cadre ISDA, FBF ou EMIR ou un marché international organisé.

Titre 3 : Change manuel**Chapitre 1 : Opérations avec la clientèle****Article 18 :**

Les banques doivent appliquer aux opérations de change manuel avec leur clientèle, des cours de change du dirham contre les devises cotées, tous frais et commissions inclus, à l'intérieur des limites des bandes de fluctuation publiées par Bank Al-Maghrib.

Article 19 :

Bank Al-Maghrib affiche quotidiennement les cours limites précités selon l'horaire qu'elle fixe, sur son site internet, auprès de ses guichets et sur ses pages de contribution sur Reuters et Bloomberg.

Article 20 :

Les banques doivent afficher les cours de change applicables à leurs opérations de change manuel, en permanence dans leurs locaux sur des supports électroniques ou tout autre support approprié que la clientèle peut facilement consulter.

Chapitre 2 : Opérations avec Bank Al-Maghrib**Article 21 :**

Les banques effectuent les opérations sur billets de banque étrangers avec Bank Al-Maghrib uniquement contre règlement en euro ou en dollar américain auprès des correspondants étrangers, selon les règles suivantes :

- Les billets de banques en euro sont réglés en euro ;
- Les billets de banques étrangers libellés en d'autres devises sont réglés en dollar américain.

Dans ce cadre, Bank Al-Maghrib communique quotidiennement aux banques, par messagerie électronique, les cours de change des devises qu'elle cote, contre le dollar américain.

**Article 22 :**

Les banques doivent respecter le seuil minimum de 10.000 euros ou dollars américains pour la réalisation de chaque opération unitaire prévue à l'article 21 ci-dessus.

Article 23 :

La commission applicable aux opérations sur billets de banque étrangers est de :

- 1% du montant des opérations en euro ou en dollar américain ;
- 1% de la contrevaletur en dollar américain des opérations sur autres devises.

Article 24 :

Le dénouement des opérations sur les billets de banque étrangers s'opère :

- Par virement de Bank Al-Maghrib du montant des billets de banque étrangers versés par les banques ou le montant de leur contrevaletur, minoré de la commission visée à l'article 23, sur leur compte auprès de leur correspondant étranger.
- A la réception par Bank Al-Maghrib sur son compte auprès de son correspondant, du montant des billets de banque étrangers à retirer par les banques ou le montant de leur contrevaletur , majoré de la commission visée à l'article 23.

Article 25 :

Les banques sont tenues de transmettre à Bank Al-Maghrib leurs Instructions Standards de Règlement en euro et en dollar américain.

Toute modification ou mise à jour de ces instructions doit être notifiée sans délai à Bank Al-Maghrib.

Article 26 :

Les banques doivent effectuer les opérations de retrait des billets de banque étrangers auprès de Bank Al-Maghrib dans le respect des conditions suivantes :

- S'assurer préalablement auprès des guichets de Bank Al-Maghrib de la disponibilité du montant objet du retrait ;
- Procéder à l'envoi avant 14H à Bank Al-Maghrib d'une demande de retrait via un message SWIFT authentifié de type MT 103, selon le modèle en annexe ;
- Créditer le compte de Bank Al-Maghrib chez son correspondant étranger du montant de l'opération, le jour de l'envoi du message SWIFT.

Bank Al-Maghrib met à la disposition des banques les billets de banque étrangers, auprès de ses guichets, deux jours ouvrés à compter de la date du crédit de son compte.

Article 27 :

Bank Al-Maghrib procède au virement, sur les comptes des banques auprès de leurs correspondants étrangers, du montant du versement des billets de banque étrangers ou leur contrevaletur, deux jours ouvrés à compter de la date dudit versement.

Article 28 : Entrée en vigueur

La présente lettre circulaire entre en vigueur à compter du 15 janvier 2018.


Signé : Mounir RAZKI



ANNEXE

MODELE DE MESSAGE SWIFT POUR LES RETRAITS DE BILLETS DE BANQUES ETRANGERS

MT 103

Référence de l'émetteur (16x)	20			
Code de l'opération bancaire	23 B	CRED		
Date de valeur (6n) Code devise (3a) Montant (15n)	32 A	Date du crédit chez le correspondant de BAM	Devise à retirer	Montant ou le cas échéant CVL en USD du retrait, majoré de la commission de 1%
Devise Montant de l'ordre	33 B		Montant du retrait	
Taux de change	36	Cours croisé appliqué		
Client donneur d'ordre	50	Code BIC de la Banque		
Correspondant de l'émetteur	53A			
Correspondant destinataire	54A			
Inst gestionnaire compte	57D	Code BIC SRBM du siège de BAM concerné par le retrait		
Client bénéficiaire Nom / adresse	59	Le nom de la banque		
Informations sur le versement	70	BBE		
Détails des frais	71 A	OUR		
Frais de l'émetteur	71 G	Montant de la commission TTC		
Informations de banque à banque	72			